

extra-budgétaires pour que les représentants des pays les moins avancés puissent participer effectivement à la Conférence et notamment de réunir les fonds nécessaires pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/193. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/96 du 13 décembre 1979,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁵², qui a été ratifié, accepté ou approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant sa résolution 37/213 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a fixé le calendrier des consultations prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

1. *Prend acte* du rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, tenue à Vienne du 16 au 20 mai 1983¹⁵³;

2. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De procéder à des consultations avec les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en vue de déterminer notamment si la viabilité financière est dûment assurée, et de convoquer par la suite la réunion d'un jour prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 37/213 de l'Assemblée générale, afin d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) De procéder également à des consultations avec tous les Etats intéressés en vue de faciliter la ratification à une date rapprochée de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel par les Etats qui ne l'ont pas encore ratifié;

4. *Invite* les organes compétents de la nouvelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à examiner sans délai la question de l'établissement d'un fonds de roulement; à cette fin, le secrétariat actuel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait examiner les modalités possibles à cet effet et faire rapport sur la question à la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations formulées aux paragraphes 27 et 29 du rapport de la réunion officielle sur la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée¹⁵³;

6. *Décide* que des ressources suffisantes devront être prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal 1984-1985 en vue d'assurer la disponibilité des fonds nécessaires, conformément au paragraphe 7 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale, pour la convocation de la première Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de couvrir les autres dépenses relatives à la transformation de cette Organisation en institution spécialisée;

7. *Décide en outre* que les incidences financières relatives au paragraphe 6 ci-dessus seront examinées par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/194. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure Saint-Christophe-et-Nevis dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)¹⁵⁴.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

*
* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Egypte
Afrique du Sud	Emirats arabes unis
Algérie	Ethiopie
Angola	Fidji
Arabie saoudite	Gabon
Bahreïn	Gambie
Bangladesh	Ghana
Bénin	Guinée
Bhoutan	Guinée-Bissau
Birmanie	Guinée équatoriale
Botswana	Haute-Volta
Burundi	Iles Salomon
Cap-Vert	Inde
Chine	Indonésie
Comores	Iran (République islamique d')
Congo	Iraq
Côte d'Ivoire	Israël
Djibouti	Jamahiriya arabe libyenne

¹⁵⁴ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979, 35/65 du 5 décembre 1980 et 36/181 du 17 décembre 1981.

¹⁵² A/CONF.90/19.

¹⁵³ A/38/141.

Jordanie	République démocratique populaire lao	République démocratique allemande	Roumanie
Kampouchea démocratique	République populaire démocratique de Corée	République socialiste soviétique de Biélorussie	Tchécoslovaquie
Kenya	République-Unie de Tanzanie	République socialiste soviétique d'Ukraine	Union des Républiques socialistes soviétiques
Koweït	République-Unie du Cameroun		
Lesotho	Rwanda		
Liban	Sao Tomé-et-Principe		
Libéria	Sénégal		
Madagascar	Seychelles		
Malaisie	Sierra Leone		
Malawi	Singapour		
Maldives	Somalie		
Mali	Soudan		
Maroc	Sri Lanka		
Maurice	Swaziland		
Mauritanie	Tchad		
Mongolie	Thaïlande		
Mozambique	Togo		
Népal	Tunisie		
Niger	Vanuatu		
Nigéria	Viet Nam		
Oman	Yémen		
Ouganda	Yémen démocratique		
Pakistan	Yougoslavie		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Zaire		
Philippines	Zambie		
Qatar	Zimbabwe		
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée			

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine	Honduras
Bahamas	Jamaïque
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie	Panama
Brésil	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Christophe-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyana	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	Hongrie
Bulgarie	Pologne

38/195. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux pays les moins avancés contenues dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁵,

Confirmant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁵⁶ que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté à l'unanimité et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions 36/194 du 17 décembre 1981 et 37/224 du 20 décembre 1982,

Constatant avec une profonde préoccupation que, deux ans encore après l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action, la situation économique et sociale des pays les moins avancés continue à se détériorer en dépit des efforts que font ces pays pour leur développement et des efforts que déploie la communauté internationale, y compris les pays donateurs, et soulignant qu'il faut sans délai intensifier sensiblement les mesures de soutien, notamment par un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires, afin d'atteindre les objectifs du Programme,

Ayant à l'esprit les problèmes que leur dette pose aux pays les moins avancés,

Réaffirmant également que le nouveau Programme substantiel d'action a pour principaux objectifs de transformer l'économie des pays les moins avancés en vue d'un développement autonome, de promouvoir les transformations de structure nécessaires pour surmonter les difficultés économiques extrêmes de ces pays, d'assurer à tous leurs citoyens des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et communications, de logement et d'enseignement, ainsi que des possibilités d'emploi, de déterminer et d'appuyer des possibilités importantes d'investissement et d'en établir l'ordre de priorité, et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Reconnaissant que seul un accroissement substantiel en valeur réelle de l'aide publique au développement

¹⁵⁵ Résolution 35/56, annexe, par. 136 à 155.

¹⁵⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.